ART. 1ER A N° CD66

## ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES - (N° 443)

Tombé

## **AMENDEMENT**

Nº CD66

présenté par M. Cinieri et M. Cordier

## **ARTICLE 1ER A**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « XIV. L'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :
- « III. L'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsqu'au moins une des communes consultées en application de l'article L. 181-10 émet un avis défavorable. »

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à garantir un réel droit de véto aux maires pour l'installation d'éoliennes.